

DEPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

ARRONDISSEMENT
DE SAINT-MALO

COMMUNE
DE
SAINT-COULOMB

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le :
ID : 035-213502636-20260703-ARRETE2026_73-AU

MAIRIE de SAINT-COULOMB

ARRETE DU MAIRE N°73

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LA VC 109 COMMUNE DE SAINT-COULOMB

Vu le Code général des collectivités territoriales article L 2212-1 du 24/01/1996
Vu le Code général des collectivités territoriales article L2213-1 du 29/12/2019
Vu le Code général des collectivités territoriales article L2213-2 du 25/08/2021
Vu le Code général des collectivités territoriales article L2213-3 du 27/12/2019
Vu le Code de la route article R411-8 du 22/03/2015
Vu le Code de la route article R411-21-1 du 11/07/2014
Vu le Code de la route article R411-25 du 1er/06/2001
Vu le Code de la route article R417-9 à R417-13

- **Considérant** la vocation touristique de la commune de Saint-Coulomb qui génère une très forte fréquentation ;
- **Considérant** l'augmentation du nombre de camping-cars, véhicules aménagés fréquentant la commune et les difficultés d'accueil et de stationnement qui en résultent
- **Considérant** que le stationnement abusif de nombreux véhicules a été constaté à plusieurs reprises et qu'il a déjà fait l'objet de plaintes de riverains et propriétaires de parcelles ;
- **Considérant** l'étroitesse de certaines voiries communale
- **Considérant** que la commune se doit de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des usagers. Piétons, vélos et riverains

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble de la voie communale 109 de la rue de la Sablière jusqu'au carrefour de la rue du Havre avec l'Impasse de La Tannerie, le stationnement doit être restreint pour garantir la sécurité des usagers et des véhicules de secours, compte tenu de l'étroitesse de la voirie.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de tourisme de moins de 2 mètre de largeur est autorisé sur la voie communale 109.

ARTICLE 3 : Le stationnement des caravanes, camping-cars, fourgons et véhicules aménagés de plus de 2 mètre de large est strictement interdit.

ARTICLE 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures ayant même objet.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

ID : 035-213502636-20260703-ARRETE2026_73-AU

ARTICLE 7: Madame la Directrice Générale des Services de la commune, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable des services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Coulomb, le 29 avril 2026

Le Maire,

Jean-Michel FREDOU

Transmis à la préfecture d'Ille et Vilaine :

